

Directives relatives au soutien apporté aux fusions de paroisses et aux modèles de coopération à caractère obligatoire

du 2 avril 2009

Art. 1 But

Le Conseil synodal soutient les fusions de paroisses au moyen de contributions financières et d'un suivi professionnel. Les présentes directives réglementent notamment les critères mis à l'octroi de ce soutien, le montant des contributions allouées et la marche à suivre.

Art. 2 Suivi et conseils professionnels

¹ Les paroisses qui examinent les possibilités d'une fusion ou d'un modèle de coopération à caractère obligatoire peuvent solliciter un suivi professionnel proposé par les Services généraux de l'Eglise compétents.

² Le suivi consiste à assister les paroisses participantes dans la phase de planification du processus et de prise de décision, dans le cadre des ressources en heures de travail prévues au budget, notamment en ce qui concerne les affaires ecclésiastiques intérieures, resp. spécifiques de la paroisse.

³ Le suivi professionnel et les conseils dispensés sont sans frais pour les paroisses.

Art. 3 Utilisation des contributions allouées

Sur demande des paroisses, les contributions sont allouées pour couvrir les frais des investigations en vue de fusion pour autant que la demande satisfasse aux critères énoncés à l'article 4 et dans le cadre des montants fixés à l'article 5 des présentes directives. A titre exceptionnel, un soutien peut aussi être consenti en faveur d'autres modèles de coopération à caractère obligatoire tels que la création de paroisses générales ou de modèles d'Eglises régionales.

Art. 4 Critères permettant de bénéficier des contributions

¹ Les assemblées paroissiales de toutes les paroisses concernées ont approuvé les investigations en vue de fusion.

² Le processus de fusion est transparent vis-à-vis des membres de la paroisse et invite les intéressés à y prendre part.

³ Le processus de fusion se déroule en collaboration avec les services cantonaux compétents.

⁴ Aucune contribution n'est allouée rétroactivement.

Art. 5 Montant des contributions allouées

Un montant de base de Fr. 1'000 est versé à chaque paroisse concernée de même que, en sus, Fr. 1 par membre de la paroisse, à concurrence de Fr. 1'000 par paroisse au maximum.

Art. 6 Marche à suivre

¹ Les paroisses participant au projet de fusion adressent conjointement leur demande au Service des finances avant que les assemblées paroissiales n'en décident la mise à l'étude.

² Le Service des finances sollicite l'avis du Secteur Paroisses et Formation et informe la Chancellerie de l'Eglise de la demande déposée.

³ Les contributions allant jusqu'à Fr. 5'000 sont soumises à l'autorisation du chef de département des Services centraux et celles qui excèdent Fr. 5'000 à celle du Conseil synodal.

⁴ Le Service des finances notifie aux paroisses concernées la décision concernant l'allocation de contributions.

⁵ Les contributions escomptées doivent être mises à disposition sur le compte du budget ordinaire.

⁶ Les contributions sont versées au moment où toutes les paroisses concernées ont déposé un justificatif attestant leur décision de mise à l'étude.

Art. 7 Communication

¹ Le point de vue du Conseil synodal sur les fusions et les coopérations de même que le descriptif des prestations de soutien professionnel et financier peuvent être consultés sur le site www.refbejuso.ch. La possibilité d'obtenir un soutien financier dans le cadre de projets de fusion fait l'objet d'une information dans la circulaire, une première fois à l'occasion de l'entrée en vigueur des présentes directives et, par la suite, une fois par année.

² Les présentes directives sont publiées dans le recueil des lois ecclésiastiques.

Berne, le 2 avril 2009

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL
Le président: *Andreas Zeller*
Le chancelier: *Anton Genna*